



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Définitions**

L'article 1 du Règlement RV-2008-08-14 sur les matières résiduelles est modifié par :

- 1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant : « **compost** » : résultat de la transformation de matières compostables décomposées par l'action de micro-organismes »;
- 2° le remplacement au paragraphe 3° des mots « résidus compostables » par les mots « matières compostables »;
- 3° la suppression du paragraphe 3.1°;
- 4° le remplacement au paragraphe 7° des mots « recyclables et où toute personne peut venir y déposer ces matières » par le mot « résiduelles »;
- 5° la suppression au paragraphe 8° du mot « infermentescibles »;
- 6° l'insertion au paragraphe 14° après le mot « transformation » des mots « produites par une industrie »;
- 7° par le remplacement au paragraphe 21° de l'expression « à qui la Ville a confié par contrat ou entente la gestion des matières résiduelles » par « qui agit à titre de mandataire de la Ville de Lévis ».

2. **Service**

L'article 2 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression au paragraphe 2° de l'alinéa 2 des mots « autres que les résidus domestiques dangereux »;
- 2° l'insertion après le paragraphe 6° de l'alinéa 2, de l'alinéa suivant :

« La Ville n'offre aucun service de collecte et de transport en ce qui concerne les matières résiduelles suivantes, lorsque leur volume total est supérieur à 1 mètre cube : »
- 3° le remplacement au paragraphe 7° des mots « , le béton, l'asphalte et les bardeaux d'asphalte » par les mots « et les matériaux secs »;
- 4° l'insertion à la fin du paragraphe 8° des mots « et les souches ».

3. **Types de contenants permis**

L'article 6 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression du paragraphe 1.2°;
- 2° l'ajout après le paragraphe 4° du paragraphe suivant :

« 5° un contenant semi-enfoui muni d'un réceptacle hors-sol ayant un couvercle et une portion souterraine et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé mécaniquement par un camion de collecte à chargement avant ou par un camion muni d'une grue. ».

4. **Couleur des contenants**

L'article 11 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression du paragraphe 4°;
- 2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant : « Cette exigence ne s'applique pas au sac de papier utilisé pour les surplus de résidus verts. »;
- 3° l'insertion au quatrième alinéa après les mots « Un contenant à chargement avant » des mots « ou un contenant semi-enfoui ».

5. **Usages prohibés**

L'article 18 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement au premier alinéa après le mot « accumuler » du mot « des » par le mot « les »;
- 2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans un lieu de dépôt municipal, il est interdit à toute personne de déposer une matière résiduelle dans un contenant autre que celui identifié comme pouvant recueillir cette matière résiduelle. ».

6. **Matières recyclables**

L'article 20 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression dans le premier alinéa des mots « fourni par la Ville »;
- 2° l'ajout à la fin du deuxième alinéa des mots « ou dans un contenant semi-enfoui. ».

7. **Matières compostables**

L'article 20.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression dans le premier alinéa des mots « fournit par la Ville »;
- 2° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un bac roulant n'est pas utilisé, les matières compostables doivent être déposés dans un contenant à chargement avant ou un contenant semi-enfoui. ».

8. **Résidus verts**

L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou dans un contenant réutilisable ».

9. **Cendres**

L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion de « . » après les mots « lors de leur dépôt pour la collecte » ;

2° la suppression du mot « et » après les mots « lors de leur dépôt pour la collecte. » ;

3° le remplacement du mot « les » par le mot « Les » après les mots « pour la collecte. ».

10. **Incinérateur**

L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 2° des mots « résidus domestiques dangereux » par les mots « matières résiduelles dangereuses ».

11. **Article 29.1 Contenants à chargement avant**

Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 29 de l'article suivant :

« 29.1 **Contenants à chargement avant - aménagement d'un écran visuel**

Dans le cas où un Règlement de la Ville exige l'aménagement d'un écran visuel (clôture, haie, muret, écran et autre installation similaire) dissimulant le contenant à chargement avant, les conditions suivantes s'appliquent :

1° une ouverture d'une largeur d'au moins 3 mètres par contenant à chargement avant doit être prévue dans une section de l'écran visuel, et ce, à l'endroit où s'effectue la collecte du contenant à chargement avant;

2° une profondeur d'au moins 1 mètre doit être prévue entre l'écran visuel et le contenant à chargement avant;

3° le jour de la collecte, aucun obstacle ne doit entraver les opérations de la collecte du contenant ;

4° dans le cas où une ou des portes sont intégrées à l'écran visuel, ces dernières doivent s'ouvrir pleine largeur et sans contrainte et être pourvues d'un mécanisme approprié et de qualité gardant la ou les portes ouvertes durant la collecte;

5° à l'exception du jour de la collecte, la ou les portes intégrées à un écran visuel doivent être maintenues fermées;

6° le jour de la collecte, les portes intégrées à l'écran visuel ou à la construction doivent être ouvertes avant 7h00 et fermées avant 19h00. ».

12. **Endroit de dépôt des sacs et des bacs roulants**

L'article 30 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression dans le premier alinéa des mots « , les contenants réutilisables »;

2° la suppression dans le paragraphe 1° des mots « ou un contenant réutilisable »;

3° le remplacement dans le paragraphe 2° des mots « l'accès au » par les mots « la collecte du ».

13. **Endroit de dépôt des contenants à chargement avant**

L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 31. **Localisation et installation des contenants à chargement avant**

«1° Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, si un contenant à chargement avant est installé pour desservir ce nouveau bâtiment, ce contenant à chargement avant doit :

- a) être installé sur le terrain desservant le bâtiment, et ce, dans une cour arrière ou latérale et accessible au camion de collecte;
- b) lorsqu'il est installé dans une cour latérale, être dissimulé sur au moins trois des côtés par l'aménagement d'un écran visuel constitué soit d'une clôture en bois (ajourée ou opaque à 80%), d'une haie dense, d'un boisé existant, d'un panneau métallique gaufré, d'un muret ou de tout autre aménagement similaire dont la hauteur maximale est de 2 mètres;
- c) être localisé à plus de 5 mètres d'un bâtiment d'usage Habitation adjacent au terrain ou d'un bâtiment comprenant plusieurs usages dont un d'usage Habitation adjacent au terrain;
- d) être localisé à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain;
- e) reposer sur une surface plane bétonnée ou asphaltée ayant une longueur et une largeur d'un mètre de plus que les dimensions du contenant. Cette surface doit être compactée et recouverte d'un matériau assurant le drainage et avoir une capacité portante suffisante pour supporter le contenant;
- f) avoir un accès aménagé de façon à résister au poids du camion de collecte qui doit recevoir les matières résiduelles contenues dans le contenant à chargement avant.

Pour l'application du sous-paragraphe b), l'aménagement sur le terrain d'un écran visuel permettant la dissimulation du contenant à chargement avant sur au moins trois des côtés sera considéré respecter la présente disposition même si cet aménagement est antérieur à l'installation du contenant à chargement avant.

Les normes exigées au sous-paragraphe b) ne s'appliquent pas dans le cas où un requérant désire se prévaloir d'un contenant à chargement avant pour un terrain ou un bâtiment visé par le Règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet Patrimonial) ou le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2° Dans le cas d'un bâtiment existant, si un contenant à chargement avant est installé pour desservir ce bâtiment, ce contenant à chargement avant doit :

- a) être installé sur le terrain desservant le bâtiment, et ce, dans une cour arrière ou latérale et accessible au camion de collecte;

S'il est impossible d'installer un contenant à chargement avant dans une cour arrière ou latérale en raison d'un obstacle ou d'un manque d'espace, il est possible d'installer, dans la cour avant, un contenant semi-enfoui ou un contenant à chargement avant;
- b) lorsqu'il est installé dans une cour latérale, être dissimulé sur au moins trois des côtés par l'aménagement d'un écran visuel constitué soit d'une clôture en bois (ajourée ou opaque à 80%), d'une haie dense, d'un boisé existant, d'un panneau métallique gaufré, d'un muret ou de tout autre aménagement similaire dont la hauteur maximale est de 2 mètres;
- c) lorsqu'il est installé dans une cour avant, être dissimulé sur au moins trois des côtés par l'aménagement d'un écran visuel constitué soit d'une clôture en bois (ajourée ou opaque à 80%), d'une haie dense, d'un boisé existant, d'un

panneau métallique gaufré, d'un muret ou de tout autre aménagement similaire dont la hauteur maximale est de 1,2 mètres;

- d) être localisé à plus de 5 mètres d'un bâtiment d'usage Habitation adjacent au terrain ou d'un bâtiment comprenant plusieurs usages dont un d'usage Habitation adjacent au terrain;
- e) être localisé à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain, mais à plus de 3 mètres d'une telle ligne s'il est installé dans une cour avant;
- f) reposer sur une surface plane bétonnée ou asphaltée ayant une longueur et une largeur d'un mètre de plus que les dimensions du contenant. Cette surface doit être compactée et recouverte d'un matériau assurant le drainage et avoir une capacité portante suffisante pour supporter le contenant;
- g) avoir un accès aménagé de façon à résister au poids du camion de collecte qui doit recevoir les matières résiduelles contenues dans le contenant à chargement avant.

Pour l'application des sous-paragraphes b) et c), l'aménagement sur le terrain d'un écran visuel permettant la dissimulation du contenant à chargement avant sur au moins trois des côtés sera considéré respecter la présente disposition même si cet aménagement est antérieur à l'installation du contenant à chargement avant.

14. **Article 31.1 Localisation et installation des contenants semi-enfouis**

Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 31 de l'article suivant :

« 31.1 **Localisation et installation d'un contenant semi-enfoui**

L'installation d'un contenant semi-enfoui est uniquement permis dans les secteurs desservis par la Ville pour la collecte des matières résiduelles.

Si un contenant semi-enfoui est installé pour desservir un bâtiment, ce contenant semi enfoui doit :

- 1° être installé sur le terrain desservant ce bâtiment, et ce, dans une cour avant, latérale ou arrière et accessible au camion de collecte;
- 2° être localisé à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment principal;
- 3° avoir un accès aménagé de façon à résister au poids du camion de collecte qui doit recevoir les matières résiduelles contenues dans le contenant semi-enfoui.

15. **Nombre de contenants ramassés**

L'article 32 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° des mots et chiffre « 1 bac roulant par logement » par les mots et chiffre « un maximum de 2 bacs roulants par logement. »;
- 2° le remplacement au sous-paragraphe c) du paragraphe 1° des mots « un bac roulant par logement » par les mots et chiffre « un maximum de 2 bacs roulants par logement »;

3° l'insertion à la fin du sous paragraphe a) du paragraphe 3° des mots et chiffre « ou un minimum de 1 contenant semi-enfoui par bâtiment »;

4° l'insertion à la fin du sous paragraphe b) du paragraphe 3° des mots « ou un nombre égal de contenants semi-enfouis à celui utilisé pour les déchets solides »;

5° la suppression au 2^e alinéa des mots « et de contenants réutilisables »;

6° le remplacement au deuxième alinéa des mots « pour la collecte des » par les mots « au cours de la période de » ;

7° L'insertion, après l'alinéa 3, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins du présent article, le nombre de logements est équivalent à la somme des logements de chacun des bâtiments utilisant un accès véhiculaire commun ».

16. **Entreposage**

L'article 35 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa des mots « matières résiduelles domestiques » par les mots « déchets solides »;

2° l'insertion au premier alinéa après le mot « sac » des mots « de plastique »;

3° l'insertion au deuxième alinéa après les mots « bac roulant » des mots « ou un sac de papier »;

4° la suppression du quatrième alinéa.

17. **Compostage domestique**

L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « résidus putrescibles » par les mots « matières compostables ».

18. **Endroit de dépôt des bacs roulants**

L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa des mots « l'accès au » par les mots « la collecte du ».

19. **Endroit de dépôt des contenants à chargement avant et des conteneurs**

L'article 41 est remplacé par le suivant :

« 41. **Localisation et installation des contenants à chargement avant et des conteneurs**

1° Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, si un contenant à chargement avant est installé pour desservir ce nouveau bâtiment, ce contenant à chargement avant doit :

a) être installé sur le terrain desservant le bâtiment, et ce, dans une cour arrière ou latérale et accessible au camion de collecte;

b) lorsqu'il est installé dans une cour latérale ou à moins de 3 mètres d'une limite de terrain utilisé à des fins d'usage Habitation, être dissimulé sur au moins trois des côtés par l'aménagement d'un écran visuel constitué soit d'une

clôture en bois (ajourée ou opaque à 80%), d'une haie dense, d'un boisé existant, d'un panneau métallique gaufré, d'un muret ou de tout autre aménagement similaire dont la hauteur maximale est de 2 mètres;

- c) être localisé à plus de 5 mètres d'un bâtiment d'usage Habitation adjacent au terrain ou d'un bâtiment comprenant plusieurs usages dont un d'usage du groupe Habitation adjacent au terrain;
- d) être localisé à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain;
- e) reposer sur une surface plane bétonnée ou asphaltée ayant une longueur et une largeur d'un mètre de plus que les dimensions du contenant. Cette surface doit être compactée et recouverte d'un matériau assurant le drainage et avoir une capacité portante suffisante pour supporter le contenant;
- f) avoir un accès aménagé de façon à résister au poids du camion de collecte qui doit recevoir les matières résiduelles contenues dans le contenant à chargement avant.

Pour l'application du sous-paragraphe b), l'aménagement sur le terrain d'un écran visuel permettant la dissimulation du contenant à chargement avant sur au moins trois côtés sera considéré respecter la présente disposition même si cet aménagement est antérieur à l'installation du contenant à chargement avant.

Les normes exigées au sous-paragraphe b) ne s'appliquent pas dans le cas où un requérant désire se prévaloir d'un contenant à chargement avant pour un terrain ou un bâtiment visé par le Règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet Patrimonial) ou le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2° Dans le cas d'un bâtiment existant, si un contenant à chargement avant est installé pour desservir ce bâtiment, ce contenant à chargement avant doit :

- a) être installé sur le terrain desservant le bâtiment, et ce, dans une cour arrière ou latérale et accessible au camion de collecte;

S'il est impossible d'installer un contenant à chargement avant dans une cour arrière ou latérale en raison d'un obstacle ou d'un manque d'espace, il est possible d'installer, dans la cour avant, un contenant semi-enfoui ou un contenant à chargement avant;

- b) lorsqu'il est installé dans une cour latérale ou à moins de 3 mètres d'une limite de terrain utilisé à des fins d'Habitation, être dissimulé sur au moins trois des côtés par l'aménagement d'un écran végétal, d'une clôture en bois (ajourée ou opaque à 80 %), d'une haie dense, d'un boisé existant, d'un panneau métallique gaufré, d'un muret ou de tout autre aménagement similaire dont la hauteur maximale est de 2 mètres;
- c) lorsqu'il est installé dans une cour avant, être dissimulé sur au moins trois des côtés par l'aménagement d'un écran végétal, d'une clôture en bois (ajourée ou opaque à 80 %), d'une haie dense, d'un boisé existant, d'un panneau métallique gaufré, d'un muret ou de tout autre aménagement similaire dont la hauteur maximale est de 1,2 mètres;
- d) être localisé à plus de 5 mètres d'un bâtiment d'usage Habitation adjacent au terrain ou d'un bâtiment comprenant plusieurs usages dont un d'usage Habitation adjacent au terrain;
- e) être localisé à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain, mais à plus de 3 mètres d'une telle ligne s'il est installé dans une cour avant;

- f) reposer sur une surface plane bétonnée ou asphaltée ayant une longueur et une largeur d'un mètre de plus que les dimensions du contenant. Cette surface doit être compactée et recouverte d'un matériau assurant le drainage et avoir une capacité portante suffisante pour supporter le contenant;
- g) avoir un accès aménagé de façon à résister au poids du camion de collecte qui doit recevoir les matières résiduelles contenues dans le contenant à chargement avant.

Pour l'application des sous-paragraphe b) et c), l'aménagement sur le terrain d'un écran visuel permettant la dissimulation du contenant à chargement avant sur au moins trois des côtés sera considérée respecter la présente disposition même si cet aménagement est antérieur à l'installation du contenant à chargement avant.

- 3° Si un conteneur est utilisé pour le dépôt des matières résiduelles commerciales, ce conteneur doit :
- a) être installé sur le terrain desservant le bâtiment, et ce, dans une en cour arrière ou latérale et accessible au camion de collecte;
 - b) lorsque le terrain adjacent est utilisé à des fins d'usage Habitation, le conteneur doit être situé à un minimum de 2 mètres des limites du terrain et à un minimum de 5 mètres du bâtiment adjacent;
 - c) lorsqu'il est situé à moins de 3 mètres d'une limite de terrain utilisé à des fins d'usage Habitation, il doit être dissimulé par un par l'aménagement d'un écran végétal, d'une clôture en bois (ajourée ou opaque à 80 %), d'une haie dense, d'un boisé existant, d'un panneau métallique gaufré, d'un muret ou de tout autre aménagement similaire ;

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un conteneur desservant un immeuble d'usage industriel. Toutefois, elles s'appliquent à un conteneur situé dans un parc industriel ou ailleurs sur le territoire de la Ville si le conteneur est destiné à contenir des matières résiduelles commerciales.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un conteneur qui est intégré à un bâtiment ou qui est installé à l'intérieur du bâtiment. »

20. **Article 41.1 Implantation des contenants semi-enfouis**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41 de l'article suivant :

« 41.1 Implantation des contenants semi-enfouis

L'installation d'un contenant semi-enfoui est uniquement permis dans les secteurs desservis par la Ville pour la collecte des matières résiduelles.

Si un contenant semi-enfoui est installé pour desservir un bâtiment, ce contenant semi-enfoui doit :

- 1° être installé sur le terrain desservant ce bâtiment, et ce, dans une cour avant, latérale ou arrière et accessible au camion de collecte;

2° être localisé à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment principal;

3° avoir un accès aménagé de façon à résister au poids du camion de collecte qui doit recevoir les matières résiduelles contenues dans le contenant semi-enfoui.

21. **Nombre de contenants ramassés**

L'article 42 de ce règlement est modifié par l'ajout au paragraphe 1° après le mot « sacs » des mots « de plastique ».

22. **Responsables de l'application**

L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La Direction de l'environnement est responsable de l'application de ce règlement.

Toutefois, la Direction de l'urbanisme et des arrondissements est responsable de l'application des articles suivants :

1° l'article 31;

2° deuxième alinéa de l'article 31.1;

3° de l'article 35 ;

4° de l'article 41;

5° deuxième alinéa de l'article 41.1. ».

6° de l'article 44° ;

Adopté le 4 mars 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 MARS 2013